

BVGer C-7389/2008 vom 13. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7389_2008

FR: TAF C-7389/2008 du 13 juillet 2009

IT: TAF C-7389/2008 del 13 luglio 2009

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (notamment contre les décisions d'annulation de la naturalisation facilitée prononcées par l'ODM, qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF), lesquels sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0]), peuvent être portés devant le TAF, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (TF) sur les décisions relatives à la naturalisation facilitée (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise pour autant qu'une autorité cantonale de recours n'ait pas statué sur le même objet de la procédure (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du TF 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Dans ses déterminations du 30 avril 2009, la recourante s'est prévalu d'un vice de procédure, reprochant en particulier à l'autorité inférieure d'avoir mené une procédure « peu transparente », dans laquelle son droit d'être entendu n'avait été que très difficilement respecté, que la procédure conduite pour obtenir l'assentiment du canton d'Argovie avait été « complètement opaque », et qu'elle n'avait pas eu droit à une procédure équitable au sens de la CEDH.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est consacré en procédure administrative fédérale par les art. 29 à 33 PA. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier (ATF 132 II 485 consid. 3, 126 I 7 consid. 2b), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 V 368 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2 et réf. citées; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 114 Ia 97 consid. 2c p. 100, confirmé par l'ATF 132 V 387 consid. 3 p. 388 s.). Ce droit constitutionnel est violé si l'autorité tranche la cause, ou une question de fait ou de droit qu'elle doit résoudre pour trancher la cause, sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter utilement ses moyens (arrêt du TF 6P.159/2006/6S.368/2006 du 22 décembre 2006 consid. 3.1).

E. 3.3

Le droit d'être entendu est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 6 par. 1 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette notion implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observations présentée au juge et de la discuter (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Ziegler c. Suisse, du 21 février 2002, par. 33; Lobo Machado c. Portugal, du 20 février 1996, Rec.CourEDH 1996-I p. 206, par. 31). L'effet réel de ces éléments sur le jugement à rendre importe peu; les parties doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part (arrêts Ressegatti c. Suisse, du 13 juillet 2006, par. 32; Nideröst-Huber c. Suisse, du 18 février 1997, Rec.CourEDH 1997-I p. 101, par. 27). La notion de droit d'être entendu fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst. ayant intégré ces principes, ils valent pour toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui ne tombent pas dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 p. 102 ss; arrêt du TF 1C_281/2007 du 18 décembre 2007 consid. 2.2).

E. 3.4

Garantie constitutionnelle de nature formelle, le droit d'être entendu est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 122 II 464 consid. 4A; ANDREAS AUER, GIORGIO MALINVERNI, MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 2ème ed., Berne 2006, n. 1346).

Ce principe de nullité souffre néanmoins d'une exception, celui de la réparation. Une inobservation de ce droit peut en effet être réparée lorsque le titulaire qui en pâtit bénéficie de la possibilité de s'expliquer librement devant une instance de recours qui dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité qui l'a précédée (ATF 133 I 201 consid. 2.2, 130 II 530 consid. 7.3, 129 I 129 consid. 2.2.3, 127 V 431 consid. 3d/aa ; AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, op. cit., n. 1347s).

E. 3.5

Or, il sied de relever que l'ODM a donné à la recourante l'occasion de se prononcer sur les éléments essentiels de la cause avant de statuer (art. 30 PA). En effet, par courrier du 28 avril 2005, l'autorité inférieure lui a fait part de son intention d'annuler la naturalisation facilitée qui lui avait été octroyée et lui a accordé le droit d'être entendu à ce propos, se fondant en particulier sur le déroulement chronologique des faits de la cause. Par ailleurs, si elle lui a d'abord donné connaissance, en date des 13 septembre et 17 novembre 2005, du contenu essentiel de l'écrit de B. _____ du 4 septembre 2005, estimant que ce courrier devait être mis au bénéfice de l'art. 27 al. 1 let. b PA - eu égard à la procédure pénale qui divisait le couple et de la procédure matrimoniale envisagée - et l'a invitée à se prononcer à ce sujet, elle lui a ensuite fait parvenir, en date du 3 avril 2006, son dossier complet pour consultation. Ainsi, ce n'est qu'après avoir informé l'intéressée de son intention d'annuler sa naturalisation facilitée et après lui avoir donné l'occasion de se prononcer à ce sujet, ainsi qu'en particulier sur les déclarations de son époux du 4 septembre 2005, que l'ODM a requis, le 12 septembre 2008, l'assentiment du canton d'Argovie, conformément à l'art. 41 al. 1 LN. Dans ces circonstances, la recourante ne saurait manifestement pas reprocher à l'autorité intimée d'avoir mené une procédure « peu transparente » à son endroit. Dans sa décision du 17 octobre 2008, l'autorité intimée a développé son argumentation, puis a une nouvelle fois pris position sur les éléments décisifs dans son préavis du 3 février 2009, actes sur lesquels l'intéressée a eu l'occasion de se déterminer librement dans le cadre de la présente procédure introduite devant le TAF, qui dispose d'une pleine cognition (art. 49 PA), étant du reste précisé que le dossier de la cause lui a encore été transmis, à deux reprises, au cours de la présente procédure de recours. Au vu de ce qui précède, la recourante a, de toute évidence, eu la possibilité de faire entendre son point de vue à satisfaction de droit.

E. 4.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 p. 484, ATF 130 II 169 consid. 2.3.1 p. 172, ATF 128 II 97 consid. 3a p. 99, ATF 121 II 49 consid. 2b p. 51, et la jurisprudence citée ; JAAC 67.103

consid. 20.a). La communauté conjugale au sens des dispositions précitées doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF précités, *ibidem* ; JAAC 67.103 consid. 20a, et réf. cit.). Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF précités, *ibidem* ; arrêts du TF 5A.20/2003 du 22 janvier 2004 [partiellement publié in: ATF 130 II 169] consid. 3.2.2, et 5A.11/2003 du 31 juillet 2003 consid. 3.3.1). L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 et 3.2 p. 484ss, ATF 128 II 97 consid. 3a p. 99 ; arrêts du TF 1C_160/2009 du 14 mai 2009 consid. 2, 1C_460/2008 du 3 février 2009 consid. 4.1, 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.1; cf. également consid. 7.2 infra).

E. 4.3

C'est le lieu de rappeler que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« de toit, de table et de lit ») au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; JAAC 67.103 consid. 20b et JAAC 67.104 consid. 16, et la jurisprudence citée). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues par les art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. JAAC 67.103 et 67.104, *ibidem*). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 130 II 482 consid. 2 p. 484, ATF 129 II 401 consid. 2.5 p. 404, ATF 128 II 97 consid. 3a p. 99). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in: Feuille fédérale [FF] 1987 III p. 300ss, ad art. 26 et 27 du projet).

E. 5.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 LN, en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]) et qui n'aurait pas été accordée si ces

faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s., ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu « tromperie astucieuse » (constitutive d'une escroquerie) au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1 p. 115, ATF 130 II 482 consid. 2 p. 484, ATF 128 II 97 consid. 4a p. 101, et la jurisprudence citée ; arrêt du TF 1C_377/2007 du 10 mars 2008 consid. 3.1, et la jurisprudence citée). Tel est le cas, par exemple, lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation ; peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé d'une manière harmonieuse jusque-là (cf. arrêts du TF 1C_129/2009 du 26 mai 2009 consid. 3 et 1C_294/2007 précité consid. 3.3 in fine, et la jurisprudence citée).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. arrêts du TF 1C_160/2009 précité consid. 2 et 1C_377/2007 précité consid. 3.2, et la jurisprudence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le TAF (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si la succession rapide des événements fonde la présomption de faits que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115, ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485s. ; arrêts du TF 1C_504/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.1, 1C_509/2008 du 16 décembre 2008 consid. 2.1.2).

E. 5.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485s.), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la

survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. arrêts du TF 1C_97/2009 du 12 mai 2009 consid. 2.2, 1C_504/2008 précité et 1C_294/2007 précité consid. 3.6).

E. 6

A titre préliminaire, le TAF constate que la naturalisation facilitée accordée le 20 octobre 2003 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure - avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton dont elle avait le droit de cité - en date du 17 octobre 2008, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par l'art. 41 al. 1 LN (cf. arrêt du TF 1C_231/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4 et jurisprudence citée). Les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la disposition précitée sont donc réalisées in casu.

E. 7.1

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.2

Au vu des pièces du dossier, la requérante est arrivée en Suisse en automne 1997, très vraisemblablement le 27 septembre 1997, munie d'un visa touristique, afin de se renseigner sur les possibilités de s'inscrire à l'université dans ce pays (cf. lettre du 16 mai 2006), de sorte que si elle ne séjournait pas encore illégalement dans ce pays, son visa était, à tout le moins, sur le point d'arriver à échéance, lorsqu'au mois de décembre 1997, elle a rencontré, par hasard, B._____, ressortissant suisse de plus de trente-deux ans son aîné (cf. copie du visa et du billet d'avion produits par ce dernier figurant dans le dossier de l'ODM, attestation du contrôle des habitants de la commune de Villette du 2 octobre 2002 jointe à la demande de naturalisation facilitée du même jour de l'intéressée, déterminations de cette dernière du 30 mai 2005). Le 6 juillet 1998, soit un peu plus de six mois après leur rencontre, elle a épousé le prénommé, ce qui lui a permis de poursuivre son séjour en Suisse en toute légalité. Sa fille, C._____ l'a rejointe le 21 juin 2000. Le 2 octobre 2002, l'intéressée a présenté une demande de naturalisation facilitée. Le 20 octobre 2003, elle a obtenu la citoyenneté helvétique, après avoir contresigné, en date du 30 septembre 2003, une déclaration confirmant la stabilité de son mariage. Le 12 février 2004, soit moins de quatre mois après la naturalisation de sa conjointe, B._____ a communiqué à cette dernière, par l'entremise de son ancien mandataire, qu'il souhaitait divorcer. Le 29 septembre 2004, l'intéressée a déposé une demande de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 décembre 2004) et, le 7 octobre 2004, le prénommé a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale et d'extrême urgence. Par ordonnance de mesures d'extrême urgence du 8 octobre 2004, soit moins d'un an après ledit prononcé de naturalisation facilitée, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois les a autorisés à vivre séparés. Le 20 février 2007, B._____ a ouvert action en divorce (cf. ordonnance de mesures provisionnelles du 11 novembre 2008). Le Tribunal observe tout d'abord que le mariage entre la requérante et B._____ est intervenu au mois de juillet 1998, soit seulement quelques mois après leur rencontre, alors que l'intéressée était arrivée en Suisse au moyen d'un visa touristique,

lequel était à tout le moins sur le point d'expirer lors de leur rencontre au mois de décembre 1997, et qu'elle avait l'intention d'entreprendre des études universitaires dans ce pays (cf. lettre du 16 mai 2006). L'influence exercée par le séjour précaire en Suisse de cette dernière sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). Or, tel est précisément le cas en l'espèce, dans la mesure où la recourante s'est mariée avec un homme de plus de trente-deux ans son aîné. Cette question peut toutefois rester indécise, eu égard notamment aux témoignages produits par l'intéressée en date du 23 septembre 2008 attestant de la légitimité du couple. En effet, le laps de temps entre la déclaration commune (30 septembre 2003), l'octroi de la naturalisation facilitée (20 octobre 2003), le courrier relatif au souhait de divorcer de B._____ (12 février 2004) et les demandes respectives de mesures protectrices de l'union conjugale (29 septembre et 7 octobre 2004) est de nature à fonder la présomption de fait que, conformément à la jurisprudence (cf. en ce sens notamment l'arrêt du TF 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3), la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés à ce moment-là.

E. 7.3

Il convient donc de déterminer si la recourante a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. arrêt du TF 1C_129/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.2). Dans son pourvoi du 19 novembre 2008, la recourante s'est limitée à alléguer que la conversion, à sa demande, de B._____ à l'islam, la venue de sa fille au mois de juin 2000 et l'achat d'une villa sur l'île de Gorée démontraient que son union avec le prénommé n'était pas factice, malgré leur différence d'âge, précisant que celui-ci avait subi une vasectomie, raison pour laquelle ils n'avaient pas eu d'enfant. Or, ces allégations ne permettent toutefois pas d'affaiblir ladite présomption. Le Tribunal constate tout au plus qu'afin de renverser cette présomption, l'intéressée avait argué, dans sa lettre du 16 mai 2006, que la dispute conjugale du 23 septembre 2004 avait été la cause de leur séparation brutale. Cette allégation n'est toutefois nullement convaincante, dans la mesure où B._____ lui avait déjà fait part de son souhait à obtenir le divorce en date du 12 février 2004, soit plus de sept mois auparavant, par l'entremise de son ancien mandataire, de sorte que la recourante n'a manifestement pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer la rupture ou la détérioration du lien conjugal, au sens indiqué plus haut.

E. 7.4

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par l'intéressée, le TAF est amené à conclure que la communauté conjugale que cette dernière formait avec B._____ n'était plus étroite et effective au moment de la signature de ladite déclaration, que la recourante avait conscience de l'instabilité de son couple lorsqu'elle a déclaré former une union stable et effective avec son époux et que la naturalisation a été obtenue frauduleusement. L'intéressée n'ayant en effet avancé aucun fait particulier survenu après l'obtention de celle-ci qui serait de nature à expliquer une

dégradation aussi rapide du lien conjugal et les arguments avancés ne permettant pas de renverser la présomption établie.

E. 7.5

Cette présomption est corroborée au demeurant par plusieurs autres indices. Tout d'abord, des constats médicaux ont été établis, le 11 novembre 2003 et les 26 janvier, 5 mai et 24 septembre 2004, suite à de violentes disputes conjugales, attestant de l'existence de traces de morsures humaines, d'éraflures, d'hématomes et de diverses lésions sur la personne de B._____, étant à cet égard précisé que, par ordonnance du 27 septembre 2007, le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a renvoyé devant le Tribunal correctionnel les conjoints A._____, et B._____ dans l'enquête instruite d'office et sur plainte de A._____ contre son époux pour lésions corporelles simples qualifiées, calomnie subsidiairement diffamation et injure, respectivement dans l'enquête instruite d'office et sur plainte de B._____ contre l'intéressée pour lésions corporelles simples qualifiées et menaces qualifiées. Or, le fait que les tensions qui régnaient au sein du couple A._____ et B._____ aient donné lieu à une violente dispute déjà au mois de novembre 2003 (cf. constat médical du 11 novembre 2003), soit à peine un peu plus de deux semaines après le prononcé de la naturalisation facilitée de l'intéressée, met en lumière l'inconsistance de la communauté conjugale vécue par les conjoints au moment de la signature de la déclaration relative à la communauté conjugale du 30 septembre 2003, d'autant que, comme l'a pertinemment retenu l'ODM dans la décision querellée, selon les propres dires de la requérante, confirmés d'ailleurs par les propos de B._____, les conjoints ont été en proie à de sérieuses difficultés dès 2001, suite à la perte d'emploi de ce dernier (cf. notamment déterminations de l'intéressée du 30 mai 2005 et écrit du prénommé du 4 septembre 2005), ce qui est encore corroboré par la requête de mesures protectrices de l'union conjugale que A._____ a adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois en date du 29 septembre 2004, dans laquelle elle a affirmé que son époux lui avait « coupé les vivres depuis à peu près plus d'une année et demi ». Par surabondance, B._____ a notamment déclaré, dans son écrit précité, que leur couple était déjà chancelant lors de la signature de ladite déclaration, que la requérante avait fait pression sur lui pour qu'il la signe et qu'elle avait changé de comportement dès l'obtention de la naturalisation facilitée. C'est en vain que la recourante a tenté d'expliquer que les atteintes corporelles susmentionnées, ainsi que les procédures pénales en cours, étaient certes la résultante d'échanges verbaux houleux, mais que ceux-ci constituaient autant d'expressions de la réalité de leur vie commune, soutenant que l'existence d'une communauté conjugale effective et stable n'impliquait pas qu'elle soit harmonieuse. En effet, le TAF ne saurait suivre ce raisonnement, lequel, contrairement à ce qu'a affirmé l'intéressée, ne découle nullement de la jurisprudence de la Haute Cour, puisque, comme déjà relevé ci-dessus, il ressort uniquement de celle-ci qu'il y a lieu de considérer que la naturalisation a été obtenue frauduleusement notamment, lorsque le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation et, ce, peu importe, que son mariage se soit déroulé d'une manière harmonieuse jusque-là (cf. arrêts du TF 1C_129/2009 précité consid. 3 et 1C_294/2007 précité consid. 3.3 in fine, et la jurisprudence citée). Par surabondance, s'agissant de la maison acquise sur l'île de Gorée - propriété dont l'attribution est une question qui devra être tranchée dans le cadre du jugement de divorce au fond (cf. considérant 8 de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 novembre 2008) - il résulte du considérant 8 de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 octobre 2007 que la requérante avait, quelques années auparavant,

transformé ladite villa en une auberge qu'elle exploitait avec sa famille. Un tel comportement tend également à démontrer que la communauté conjugale que la recourante formait avec le prénommé n'était pas si étroite et effective qu'elle le prétend. Au vu de ce qui précède, si tant est que l'intéressée ait voulu fonder un couple effectif avec B. _____, au sens de l'art. 27 LN, l'Office fédéral pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors du dépôt de la demande de naturalisation ou, a fortiori, au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée à la recourante si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités. Les conditions d'application de l'art. 41 LN sont donc réunies et l'Office fédéral n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en annulant la naturalisation facilitée accordée à l'intéressée. Il importe par surcroît de souligner que le fait que la recourante ait désormais son centre de vie en Suisse, où elle réside depuis plusieurs années, qu'elle y soit bien intégrée et qu'un jugement de divorce n'ait pas encore été rendu à l'égard du couple A. _____ et B. _____ - uniquement en raison des nombreuses décisions provisionnelles de première et deuxième instance dont les conjoints ont fait l'objet et de la complexité de la procédure qui les oppose, étant souligné que ceux-ci vivent séparés depuis le mois d'octobre 2004 et que B. _____ a ouvert action en divorce par demande unilatérale du 20 février 2007 - est sans pertinence pour déterminer si l'intéressée a obtenu la naturalisation facilitée de manière frauduleuse ou non.

E. 7.6

Dans la mesure où l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi, le TAF peut se dispenser de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219, et la jurisprudence citée ; JAAC 56.5). Quant à la requête de la recourante tendant à ce que le TAF ordonne à l'ODM, respectivement à l'Office fédéral de la statistique, la production de statistiques (cf. déterminations du 30 avril 2009), il n'y a pas lieu d'y donner suite, dans la mesure où ces informations ne sont pas pertinentes pour établir les faits sur lesquels se fondent la décision attaquée. En outre, une soi-disant inégalité de traitement qui pourrait être constatée sur la base de ces indications ne légitime pas pour autant l'intéressée à se prévaloir d'une faveur accordée illégalement à un tiers (cf. arrêt du TF 2A.174/2006 du 23 juin 2006 consid. 2.2 et la jurisprudence citée, en matière d'exception aux mesures de limitation).

E. 8.1

La recourante allègue enfin que la décision querellée, en faisant perdre la nationalité suisse à sa fille, née en 1993, arrivée en Suisse en 2000, entraînerait également des conséquences extrêmement dommageables pour cette dernière, exposant qu'elle serait privée d'une scolarité et de soins médicaux de qualité.

E. 8.2

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Cette disposition a pour but d'empêcher que des naturalisations qui ont été obtenues en trompant les autorités ne puissent subsister. Il découle toutefois de sa formulation et des travaux préparatoires ayant présidé à son élaboration que l'annulation de la naturalisation ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble des membres de la famille visés par la décision annulée. Dans la mesure où la disposition précitée ne contient aucune indication quant aux critères à appliquer pour apprécier si l'extension de l'annulation

de la naturalisation aux membres de la famille doit (ou non) être considérée comme disproportionnée, il appartient aux autorités compétentes de les définir dans leur pratique, en s'inspirant du but et de l'esprit de la Loi sur la nationalité. Il y a notamment lieu de considérer qu'une telle extension est incompatible avec le sens et la finalité de cette loi lorsque les membres de la famille visés par l'annulation de la naturalisation obtenue frauduleusement sont majeurs et remplissent manifestement les conditions de la naturalisation ordinaire. En revanche, le simple fait qu'aucun comportement déloyal ne puisse leur être reproché ne saurait constituer en soi un élément déterminant, sous peine de vider la disposition précitée de son sens (cf. arrêt du TF 1C_190/2008 du 29 janvier 2009 consid. 5.3, et références citées).

E. 8.3

Aussi, la question de savoir si l'extension à la fille de la recourante de l'annulation de la naturalisation facilitée obtenue frauduleusement doit (ou non) être considérée comme disproportionnée, devra faire l'objet d'un examen approfondi (cf. consid. 8.2 supra). Le TAF outrepasserait donc ses compétences s'il procédait de son propre chef à cet examen et se prononçait, en instance unique, sur ces questions, qui n'ont jamais été discutées. Ce faisant, il priverait également l'intéressée d'une voie de recours. La présente cause doit dès lors être cassée sur ce point.

E. 9.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à la fille de la recourante, le ch. 3 du dispositif de la décision querellée annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur ce point.

E. 9.2

Pour le surplus, le recours doit être rejeté. En effet, en tant qu'elle porte sur l'annulation de la naturalisation facilitée accordée à la recourante, la décision querellée ne consacre aucune violation du droit fédéral, de même qu'elle ne procède pas d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune.

E. 9.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure sont partiellement mis à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 9.4

Quant aux dépens alloués à l'intéressée au regard du travail accompli par son mandataire en relation avec l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à sa fille, ils sont fixés ex aequo et bono à Fr. 400.- (TVA comprise).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.